

 ARRÊTÉ N° 2025/31 RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DES PÉTARDS À L'OCCASION DE LA KERMESSE  
DU 5 JUILLET 2025

Le Maire de la Commune de BOULANGE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2 ;

**VU** l'article R557-6-3 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté municipal du 16 juillet 1997 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité publique et la prévention des nuisances ;

**CONSIDÉRANT** la tenue de la **kermesse communale le 5 juillet 2025** à l'Étang de Bassompierre, à l'occasion de la fête nationale ;

**CONSIDÉRANT** les risques liés à l'usage non maîtrisé de pétards, artifices de divertissement et pièces pyrotechniques, notamment pour les enfants, les personnes âgées, les animaux, ainsi que les risques d'incendie et de troubles à l'ordre public ;

 **ARRÊTE :**

 **Article 1 :**

 L'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice **est interdite** dans le périmètre de la **kermesse du 5 juillet 2025**, organisée à l'Étang de Bassompierre, **ainsi que dans un rayon de 200 mètres autour du site**, pendant toute la durée de la manifestation, soit de **12h00 à 1h00 du matin** le lendemain.

## 📌 Article 2 :

🔥 L'interdiction ne s'applique pas au feu d'artifice officiel prévu dans le cadre de la kermesse, dûment autorisé par la municipalité.

🔥 Sont également autorisés, sans demande préalable, les artifices relevant des catégories suivantes, sous réserve du strict respect des règles de sécurité :

- 📌 **Catégories C1 et F1** (accessibles à partir de 12 ans) :  
Fontaines à gâteaux, clac-doigts, cierges magiques, bengales, etc.  
👉 Une distance de sécurité minimale de 1 mètre est exigée.
- 📌 **Catégories C2 et F2** (accessibles à partir de 18 ans) :  
Petits compacts, chandelles de petit calibre, petits pétards à mèche, etc.  
👉 Une distance de sécurité minimale de 8 mètres est obligatoire.

⚠️ Tout autre type de matériel pyrotechnique (catégories C3, F3 et supérieures) ou tout usage en dehors des conditions précitées **reste interdit**, sauf autorisation exceptionnelle accordée **sur demande écrite préalable** adressée à la mairie, et **sous réserve du respect des prescriptions de sécurité imposées**.

## 📌 Article 3 :

🔍 Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux **sanctions prévues par les textes en vigueur**, notamment en matière de sécurité publique et de troubles à l'ordre public.

## 📌 Article 4 :

✉️ Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours pour excès de pouvoir** devant le **Tribunal Administratif de Strasbourg**, dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.

💻 Ce recours peut être introduit par la voie dématérialisée via : <https://citoyens.telerecours.fr>

## 📌 Article 5 :

👮 Monsieur le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche, ainsi que tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

✦ Il sera publié selon les formes réglementaires en vigueur et une ampliation sera transmise à :

- 👮 Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche ;
- 🚒 Monsieur le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange.

✅ Fait à BOULANGE, le 16 juin 2025

Le Maire,

Antoine FALCHI

